

(...)

Mariage de Pendaries & Perret

L an mil sept cent cinquante trois et le **cinquieme fevrier a montauban** après midy pardevant nous notaire royal et presens les

.....
360

temoins soussignes constitués en leurs personnes m(aîtr)e **pierre pendaries maître ez arts** majeur de **vingt cinq ans habitant du lieu de negrepelisse** diocese de ca(h)ors + **natif du lieu des filhols** parroisse de **villemur** diocese dud(it) montauban **filz a feu pierre pendaries et de marie pendaries** mariés assisté du s(ieu)r **pierre agar peintre** habitant dud(it) montauban faisant pour et au nom de lad(ite) **marie pendaries** en consequence de sa **procuracion du troisieme du courant** passée devant m(aîtr)e **timbal no(tai)re royal a villemur** contrôllée le meme jour que led(it) s(ieu)r agar après l avoir parraphée de ces mots ne varietur et de sa signature a deposée en original au pouvoir de nous d(it) no(tai)re ~~après l avoir parraphée de ces~~ pour lors incerée dans notre registre des cedés volantes et y avoir recours en cas de besoin d une part et demoizelle **gabrielle perret habitante de la parroisse s(ain)t jaques** dud(it) **montauban, fille** au s(ieu)r

.....
antoine perret maître vitrier et de dam(oise)lle jeanne desclaux mariés assistée de ses pere et mere aussy habitans dud(it) montauban d autre part lesquelles parties procedans de leur bon gré sous reciproques stipulations et acceptations entr(e)lles intervenues ont promis se prendre en mariage + qui sera solemnisé et accomply suivant les formes prescrites par les saintz canons ordonnan(c)es royaux et reglemens de l'eglise prealablement les annonces publié(e)s tous legitimes empechemens cessant sous peine contre le reffusant de tous depens damages et interetz, et pour suportation des charges duquel mariage lesd(its) perret et desclaux mariés ont donne et constitué en dot a lad(ite) perret leur fille pour tous ses droitz paternalz et maternalz et elle aud(it) s(ieu)r pendaries les meubles et effetz suivans consistant en un lit

complet composé de son chalit avec son fondz
surciel et ferrure, une paillasse, une coette
et un traverssin rempliz de plume, une

361

couverte de montpellier et un garniment
cadis valention borde d un galon jeaune plus
une table a torsse bois de noyer, plus un
miroir a cadre doré, plus douse cheses avec leur
siege de rozeau, plus un(e) armoire a deux
ouvrans avec sa corniche fermant à clef, plus
six linseuls six napes et deux dousanes et demy
serviettes, plus un habit à l usage de lad(ite) perret
pour le lendemainde la nosce, plus une
grilhe, une paile a feu, de peincettes, une paire
chenetz le tout de fer et autres ustancilles de
maison, les quelz meubles et effetz extimés entre
parties a la somme de quatre cent quatre vingtz
dix neuf livres led(it) pendaries à dit avoir
ce jour(d)huy reçus dud(it) perret à son
contentement c est pourquoy led(it) pendaries
en quitte tant lesd(its) perret sa fiencée, a laquelle
il reconnoit et assigne lesd(its) meubles et
effetz ou la valeur d iceux sur tous et

chacuns ses biens presens et avenir pour lesd(its)
meubles et effetz ou lad(ite) somme de quatre cent
quatre vingtz dix neuf livres luy estre rendue
et restituée avec l augment le cas y escheant
suivant et conformement aux uz et coutumes
dud(it) montauban en execusion desquelz il
dem(e)ure convenu que si lad(ite) perret vient à
deceder plutot que led(it) pendaries sans enfens
du present mariage icelluy survivant gaignera
en propriété et ususfruit led(it) entier dot pour
en faire et disposer a ses plaisirs et volontés
auquel effet lesd(its) perret et desclaux mariez
ont renoncé a tout droit de retour et reversion
qui pourroint leur appartenir et competer
sur led(it) dot par le predeces de leur fille soit
qu elle delaisse des enfens ou non dud(it) mariage
et si au contraire led(it) pendaries vient à
deceder plutot que lad(ite) perret aussy sans
enfens dud(it) mariage icelle survivant
repetera sa dot en la forme qu'il est constitué
ou en argent a son chois et gaignera et luy

362

appartiendra pour son droit d augment sur

les biens dud(it) pendaries la somme de deux cent quarante neuf livres dix solz pour du tout en faire et disposer aussy a ses plaisirs et volentes, sans qu'a lad(ite) restitution de dot ^{^o} et droit d augment puissent estre imputées et comprises les robes bagues et joyaux dont lad(ite) perret se trouvera munie lors du deces dud(it) pendaries qui luy appartiendront par preciput aavantage declarant ledit pendaries que tous ses biens sont de valeur de somme de deux cent cinquante livres et lad(ite) perret a aussy declare que tous ceux a elle appartenans consistent en la dot cy dessus mentionné, et a l observa(ti)on de ce dessus lesd(ites) parties chacune comme les concerne ont oblige leurs biens presens et avenir soumis a justice fait et

.....
recitté en presence des s(ieu)rs charles ratery bourgeois julien verines procureur au senechal et presidial de cette ville, andre jamai maitre tapissier et david langlade praticien habitans dud(it) montauban soussignés avec les parties led(it) s(ieu)r agar procureur fondé plusieurs parens et amis des contractans et nous notaire

^{^o} qui est fait sçavoir quatre cent quarante neuf livres du chef dud(it) perret pere et cinquante livres du chef de lad(ite) desclaux mere + depuis environ trois ans -

Pendaries

Gabrielle Perret Perret

Jeanne Desclaux Agar

Ratery Jamay Verine

Langlade

Sescle Dolivier Marie Perret

Jeanne Perret J. Balat

Desclaux B : Cavaillos

Morin, n(otaire) r(oyal)